

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

183/2024

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement camion toupie béton – 2 Rue de l’Ecu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande l’entreprise SOUPIRON, représentée par M. Arnaud SOUPIRON, 1104 rue de Chémery – 41230 MUR DE SOLOGNE ;
Considérant qu’il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne afin de permettre le stationnement d’un camion toupie béton, 2 Rue de l’Ecu, les mercredis 20 et 27 mars 2024 de 8h00 à 12h00 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L’entreprise SOUPIRON est autorisée à stationner un camion toupie béton au droit du 2 Rue de l’Ecu, les mercredis 20 et 27 mars 2024 de 8h00 à 12h00 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit sur l’emplacement réservé, au droit du 2 Rue de l’Ecu et les piétons seront renvoyés sur le trottoir d’en face ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d’un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l’article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 13 mars 2024

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 14 MARS 2024

Par délégation du Maire
L’Adjoint



Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : **15 MARS 2024**